



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° ---- CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Renouvellement de la Réserve Temporaire de Pêche du Haut Golu  
(Commune d'Albertacce, Haute-Corse)**

L'an deux mille vingt-deux, le ----, le Conseil Exécutif s'est réuni à -----,  
sous la présidence de -----.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05. 278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** l'arrêté n° 05.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 22/074 O.E.C. du 14 avril 2022) ;
- VU** la consultation du public effectuée du ----- au ----- ;
- SUR** proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP du Haut Golu est instituée sur le ruisseau du Golu.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Albertacce (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- Section C – Parcelles n° 132, 133, 134, 135, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 148, 149, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 163, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 3,8 Kilomètres sur le ruisseau du Golu.

Ses limites (de la passerelle du GR20 aux sources) figurent sur une carte au 1 /25 000ème annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives sous réserve que le bail de pêche entre la Collectivité de Corse et la Fédération de Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soit renouvelé. Dans le cas contraire la RTP prendra fin le 20 février 2023 (date d'échéance du bail de pêche).

## **ARTICLE 3 :**

La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

## **ARTICLE 4 :**

La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 5 :**

Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Albertacce par les soins du Maire.

**ARTICLE 7 :**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Albertacce, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental Haute-Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le -----

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

Gilles SIMEONI